



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 25 juin 2021**

Présents: Ries et Hetto-Gaasch, échevins
Jegen, secrétaire ff
Absent: Reitz, bourgmestre

Point de l'ordre du jour :

N° 01

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Blumenthal (référence 090/2021)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 25 juin 2021 du service technique sollicitant une modification de la circulation dans la route de Diekirch à Blumenthal;
Considérant que cette mesure s'impose afin d'y réaliser des travaux de raccordement au réseau d'eau potable ;
Attendu que les travaux auront lieu à partir du vendredi 25 juin 2021 jusqu'à la fin des travaux.

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Blumenthal comme suit :

Art. 1^{er} : À partir du vendredi 25 juin 2021 jusqu'à la fin des travaux, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, dans la route de Diekirch à Blumenthal. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,2a, « route barrée ».

Art. 2 : Une déviation est mise en place et la signalisation afférente sera mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 25 juin 2021.

le Bourgmestre ff

le secrétaire ff

